



Aytré, le mercredi 26 juin 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 15-2024

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Émetteur :

Direction Générale
05 46 30 19 01
secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :

Sylvie BRECL

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 11 ;

Vu le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2004-811 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal d'Aytré en date du 5 mai 2011, approuvant la création d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal n°27 du 12 mai 2011, portant création du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la commune d'Aytré est exposée à plusieurs risques majeurs notamment submersion marine, tempête, canicule, sismicité de niveau 3/5 et transport de matières dangereuses ;

Considérant que la commune d'Aytré est comprise dans un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques littoraux : érosion littorale et submersion marine) approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aytré est approuvé et applicable à compter de ce jour. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 17 du 12 mai 2011.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 3 : Le plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises à :

- M. le Préfet de Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime ;
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Charente-Maritime,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 7 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony LOISEL
Maire

